

ARRETE MUNICIPAL N°321/2023

**Avenant N°2 à l'arrêté municipal
N°73/2022 portant règlement des halles et
marchés et l'arrêté municipal n°500/2022,
avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Pornichet :

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 27 mai 2020 constant l'élection de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR en qualité de Maire ;

VU le règlement N°852/2004 du 29 avril 2004 de la Communauté Européenne relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2212-1 et 2, L2224-18 et L2224-18-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610.5 ;

VU le code du commerce ;

VU l'arrêté Ministériel du 19 octobre 2001 modifiant celui du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;

VU le décret ministériel n°2009-194 du 20 février 2009 relatif aux activités commerciales ou artisanales ambulantes ;

VU la Circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3°), L2224-18 et L2224-18-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1-1 et suivants ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L664-1 ;

VU le « Paquet hygiène » constitué notamment par les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°853/2004 du 29 avril 2004 et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;

VU l'Article L 3322-6 du code de la santé publique ;

VU les préconisations de la DGCCRF sur l'équipement des halles et marchés de plein air ;

VU le règlement sanitaire départemental en vigueur ;

VU la délibération du Conseil municipal fixant annuellement les tarifs des droits de place des halles et marchés ;

VU la concertation menée auprès des représentants des commerçants des halles et marchés

Vu l'arrêté municipal N°73/2022 en date du 22 mars 2022 portant règlement des halles et des marchés, complété par l'arrêté municipal N°500/2022 en date du 31 octobre 2022, avenant N°1 ;

VU l'avis de la Commission Consultative des Halles et Marchés du 22 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les caractéristiques des emplacements des halles et marchés et les conditions d'occupation du domaine public de la commune de Pornichet ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier et compléter l'arrêté municipal N°73/2022 en date du 22 mars 2022 et l'avenant n°1, arrêté municipal n°500/2022, notamment ses articles 3, 4, 7 et son annexe 2 concernant la classification des sanctions applicables aux commerçants abonnés ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté municipal N°73/2022 en date du 22 mars 2022, complété par l'arrêté municipal N°500/2022, avenant n°1, sont modifiés et complétés comme suit :

L'article 3.1 - « Les emplacements des marchés de Pornichet » est complété, comme suit :

La présence des camions est autorisée selon le plan de la configuration hiver, les mercredis du 15 novembre au 15 mars (Cf Annexe 5).

Un abonné absent un mercredi sans justificatif sur cette période, sera déclaré en absence injustifiée.

Des ajustements et changements de places pourront être opérés en fonction de la présence réelle des commerçants, sur autorisation du placier.

Les autres dispositions de l'article 3.1 demeurent inchangées.

L'article 3.7- « Assiduité pour les marchés » est complété, comme suit :

La notion d'intempérie ne permettant pas le déballage, est considérée pour un vent de 70 km/heure avec pluie et s'appuiera sur les alertes météo de Météo France.

Les autres dispositions de l'article 3.7 demeurent inchangées.

L'article 4.6 – « Les démonstrateurs » est complété, comme suit :

« L'horaire de placement des démonstrateurs est fixé à 7h15 en juillet, août et septembre ».

Les autres dispositions de l'article 4.6 demeurent inchangées.

L'article 7- « Circulation et stationnement » est complété, comme suit :

Il est interdit de se déplacer avec des rollers, à bicyclette, trottinette ou cyclomoteur à l'intérieur du périmètre des marchés et des halles. Il est également interdit de se déplacer au sein des halles avec des animaux de compagnie même tenus en laisse (cf. article 8.5) et d'y fumer.

« Les commerçants du marché central devront uniquement stationner leurs véhicules sur la poche du parking du 8 mai 1945 dédiée à cet effet, sur les parkings de Quai des

Arts et celui face à l'Hippodrome, après le déballage et pendant toute la durée du marché.

Afin d'identifier les véhicules des commerçants, des macarons autocollants devront être obligatoirement apposés sur les parebrises des véhicules. »

« Les commerçants des Halles devront se stationner sur les 11 places dédiées sur le parking du Cinéma, ainsi que sur les 11 places dédiées sur la poche du parking du 08 mai 1945, après le déballage et pendant toute la durée du marché.

Afin d'identifier les véhicules des commerçants, des macarons autocollants avec le numéro de l'étal, devront être obligatoirement apposés sur les parebrises des véhicules ».

« Le stationnement et la circulation sont interdits pour être réservés au déballage et au emballage du marché de 05h00 à 16h00, tous les mercredis et samedis:

- **Sur la Place du marché.**
- **Avenue De Gaulle, dans la partie située entre l'Office du Tourisme et l'avenue de la Victoire.**
- **Avenue Gambetta jusqu'aux croisements avec les avenues De Gaulle et Gravelais.**
- **Avenue Gambetta et l'avenue Chanzy jusqu'au croisement avec l'avenue Courbet.**

Tout véhicule laissé en stationnement sera considéré comme gênant par les services de police ».

Les autres dispositions de l'article 7 demeurent inchangées.

L'Annexe 2 – « Classification des sanctions/ Halles et Marchés » est modifié, comme suit :

	1^{er} constat d'infraction (rappel par courrier en AR)	2^{ème} avertissement (mise en demeure courrier AR)	Mesure 1 (exclusion provisoire 15 jours)	Mesure 2 (exclusion pendant 1 durée déterminée 1 mois)
Catégorie 1: Non-respect des horaires de déballage et remballage/Non respect du métrage ou de l'emplacement et ou présence d'un véhicule non autorisé/Propreté de l'emplacement/Non-respect du métier mentionné dans l'AOT/Défaut de paiement/Non respect de l'assiduité hebdomadaires pour les halles et le marché/Non respect des poches de stationnement dédiées/Non respect du port du macaron sur le véhicule	1	2	3	4
Catégorie 2: Détérioration volontaire d'un bien public/Agression verbale envers le régisseur-placier, un représentant de l'ordre public ou un autre commerçant			1	2
Catégorie 3: Agression physique envers le régisseur-placier, un représentant de l'ordre public, un autre commerçant ou toute autre personne				1

Mesure 1 : Exclusion provisoire pendant 2 semaines.

Cette mesure sera mise en œuvre après application de la procédure contradictoire prévue du chapitre 11 du présent règlement.

Si l'infraction persiste après la mesure 1 : mise en œuvre de la mesure 2.

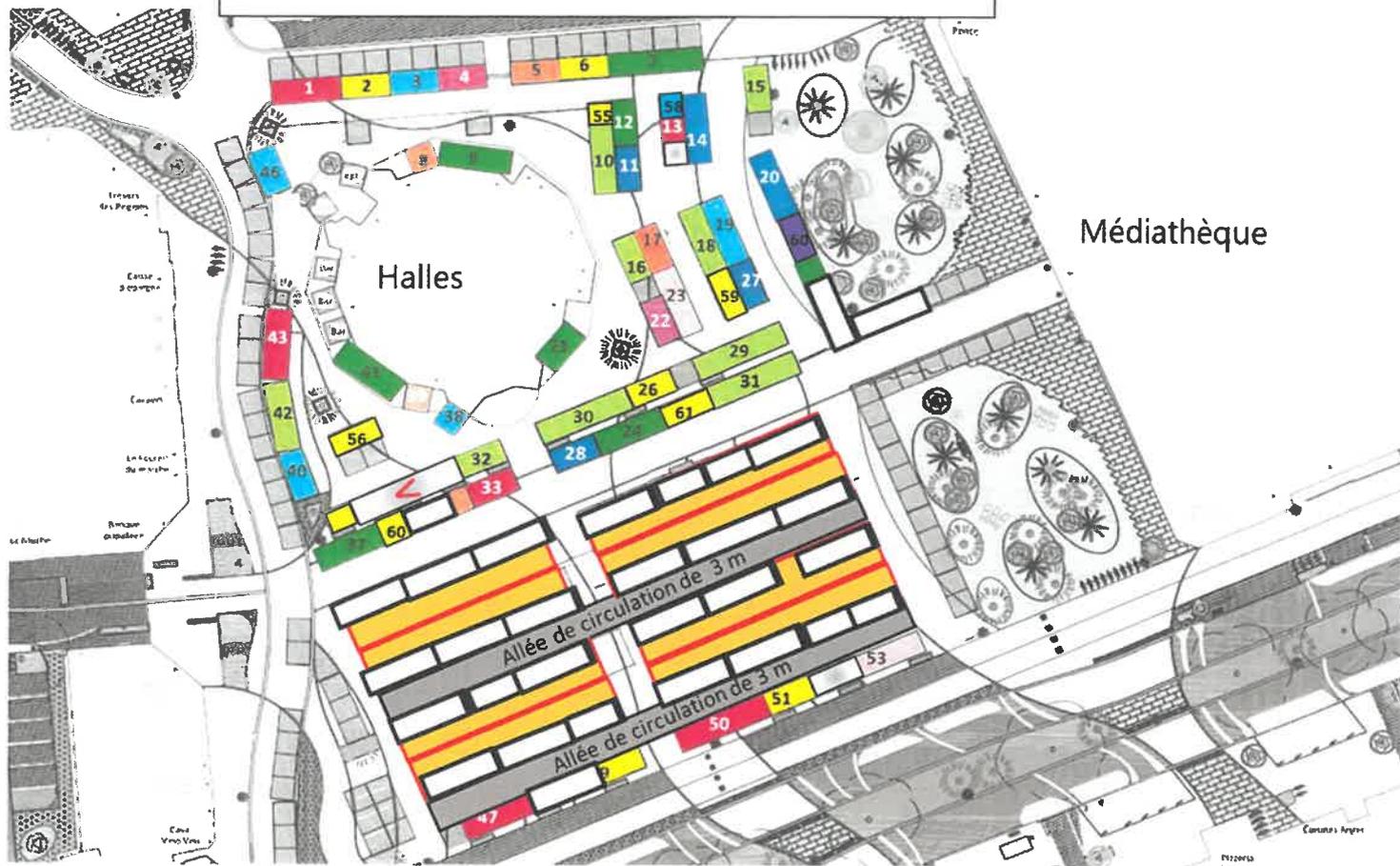
Mesure 2 : Exclusion du marché pendant une durée déterminée (minimum 1 mois). Cette décision sera validée après que le commerçant ait été invité à produire des explications conformément à la procédure contradictoire prévue dans le chapitre 11 du présent règlement et après consultation de la CCHM pour déterminer la durée de l'exclusion.

Le commerçant abonné sera exclu temporairement du marché pendant la durée de la procédure, le temps que la décision définitive lui soit notifiée. Si la durée de la suspension est équivalente ou supérieure à la durée restante de l'AOT dont le commerçant est bénéficiaire, l'AOT sera abrogée. Au terme de la sanction, le commerçant sera autorisé à venir en tant que passager et/ou postuler à un emplacement vacant. Cependant, il n'aura aucun droit acquis pour l'attribution de la place précédemment occupée qui sera remise à l'affichage.

De la même façon, un commerçant ayant fait l'objet d'une suspension dont la levée interviendrait avant le terme de l'AOT, perdra également le bénéfice du renouvellement expresse de son AOT.

Annexe 5 : Plan de la configuration hiver

PLAN CONFIGURATION HIVER



Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté N°73/2022 en date du 22 mars 2022 portant règlement des halles et marchés et son avenant n°1, arrêté municipal N°500/2022, demeurent inchangées.

Fait à Pornichet, le

28 JUIN 2023

Le Maire,
Jean-Claude PELLETIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr